

VD_OMNI GE.2011.0035 vom 29. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0035

FR: VD_OMNI GE.2011.0035 du 29 juillet 2011

IT: VD_OMNI GE.2011.0035 del 29 luglio 2011

Regeste

RODRIGUEZ c/Préposé à la protection des données et à l'information, Service de l'emploi, INGEUS SA | Refus du Préposé à la protection des données et à l'information d'ordonner la communication de l'intégralité d'un contrat passé entre le Service de l'emploi et la société Ingeus SA portant sur le développement et la mise à disposition de mesures de marché du travail et de mesures d'insertion professionnelle. Notion de secret commercial au sens de l'art. 16 al. 3 LInfo. En l'espèce, les informations qui concernent les paramètres du calcul du prix et la méthodologie de travail d'Ingeus SA sont couvertes par le secret commercial; ce n'est en revanche pas le cas du calendrier des paiements des acomptes. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

Il convient en premier lieu d'examiner la recevabilité du recours, Ingeus SA contestant la qualité pour agir du recourant. a) Aux termes de l'art. 75 la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de la faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Cette disposition s'interprète de la même manière que la disposition de droit fédéral correspondante de l'art. 89 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110) qui a remplacé le 1er janvier 2007 l'art. 103 de la loi fédérale organisation judiciaire (OJ) du 16 décembre 1943. Ainsi, la qualité pour agir est reconnue à quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Cet intérêt peut être juridique ou de fait; il ne doit pas nécessairement correspondre à celui protégé par la norme invoquée. Il faut toutefois que le recourant soit touché plus que quiconque ou la généralité des administrés dans un intérêt important, résultant de sa situation par rapport à l'objet litigieux. Un intérêt digne de protection existe lorsque la situation de fait ou de droit du recourant peut être influencée par le sort de la cause; il faut que l'admission du recours procure au recourant un avantage de nature économique, matérielle ou autre (ATF 135 II 145 consid. 6.1 p. 150; 133 II 400 consid. 2.4.2 p. 406; 133 V 239 consid. 6.2 p. 242; 131 V 298 consid. 3 p. 300, et les arrêts cités). L'intérêt doit être direct et concret; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision; tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte et médiate (ATF 130 V 196 consid. 3 p. 202/203, 514 consid. 3.1 p. 515, et les arrêts cités). Le recours formé dans le seul intérêt de la loi ou d'un tiers, soit l'action populaire, est irrecevable (ATF 135 II 145 consid. 6.1 p. 150; 133 II 249 consid. 1.3.2. p. 253, 468 consid. 1 p. 470, et les arrêts cités). b) En l'espèce, la décision attaquée

statue sur le droit à l'information que le recourant déduit de l'art. 8 de la loi vaudoise du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo; RSV 170.21), de sorte qu'il apparaît comme le destinataire de celle-ci. Or, l'existence d'un intérêt digne de protection n'est en principe pas douteuse lorsque le recours émane du destinataire (au sens matériel) de la décision attaquée, c'est-à-dire de celui dont les droits ou les obligations constituent l'objet même de cette décision; il est en principe légitimé à recourir du seul fait que les conclusions de sa requête ont été rejetées, au moins partiellement, par l'instance précédente (voir Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 353). La LInfo octroie à toute personne le droit d'obtenir de l'autorité compétente l'information qu'elle a demandée (voir art. 8 LInfo). Selon l'exposé des motifs et projet de loi sur l'information (ci-après : l'EMPL), les "demandes d'information peuvent émaner aussi bien d'une personne physique que d'une personne morale (par ex. des sociétés privées, des fondations, des associations) que d'autres autorités " (BGC, septembre 2002, p. 2646). A titre de comparaison, l'art. 6 de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans; RS 152.3) prévoit que toute personne a le droit de consulter des documents officiels et d'obtenir des renseignements sur leur contenu de la part des autorités. Cette disposition marque, de manière un peu plus claire que l'art. 8 LInfo, l'existence d'un droit conféré à chacun, sans que le requérant ait à justifier d'un intérêt particulier, ni à expliquer l'usage qu'il entend faire de l'information sollicitée. En outre, il découle également de cette disposition que toute personne bénéficie de la légitimation active à requérir l'accès à de tels documents (voir à ce sujet Mahon/Gonin, in Brunner/Mader, éd., Öffentlichkeitsgesetz, Berne 2008, no 20 ss ad art. 6 LTrans). Le requérant - qui peut donc être tout un chacun - a ainsi la faculté d'obtenir une décision portant sur ce droit d'accès (art. 6 LTrans) ce qui lui confère également la qualité pour recourir à l'encontre d'une décision négative, en tout ou partie (Häner, in Brunner/Mader, op. cit., no 2 ss ad art. 15 LTrans et 7 ad art. 16 LTrans). Ainsi, du moment que le recourant s'est vu refuser l'information à laquelle il prétend avoir droit, il justifie d'un intérêt juridiquement protégé par la loi sur l'information - et a fortiori d'un intérêt digne de protection - à faire contrôler cette décision par la CDAP (arrêts GE.2008.0175 du 20 janvier 2009 et GE.2005.0145 du

E. 3

L'intérêt dont se prévaut le recourant est légitime et reconnu, le but de la loi sur l'information étant de favoriser la libre formation de l'opinion publique (art. 1 al. 1 LInfo). Cet intérêt n'est toutefois - comme on l'a vu - pas absolu. L'accès à l'information demandée peut en effet être refusé ou différé, s'il existe des intérêts publics ou privés prépondérants, comme par exemple la préservation du secret commercial, ce qu'a précisément retenu le préposé. Il convient dès lors d'examiner si les documents réclamés par le recourant sont couverts ou non par le secret commercial. a) L'art. 13 du contrat détaille le calcul des subventions en distinguant les chômeurs et les bénéficiaires du revenu d'insertion. L'art. 14 traite du volume garanti et des pénalités éventuelles. Quant à l'art. 16, il prévoit quelles marges bénéficiaires peuvent être réalisées et à quelles conditions. Ces dispositions comportent des informations qui sont en principe couvertes par le secret commercial. Le tribunal constate toutefois que le recourant a déjà eu connaissance de l'essentiel de ces informations. En effet, dans sa réponse à l'interpellation du député Nicolas Rochat, le Conseil d'Etat a expliqué que le contrat litigieux, conclu pour une durée de trois ans, portait sur un montant maximal de 10'230'000 fr. pour la prise en charge de 2'250 participants, le financement étant basé sur le principe suivant: "Un montant est octroyé à la Société INGEUS aux fins de couvrir les frais de fonctionnement de la mesure. Un deuxième

montant lui sera octroyé si et seulement si un bénéficiaire de la mesure signe un contrat de travail. Ce deuxième montant sera fonction de la durée pendant laquelle la personne placée aura travaillé.". De plus, le chef du Service de l'emploi a précisé au recourant à la suite de la séance de conciliation organisée par le préposé qu'Ingeus SA recevait "760 francs par chômeur placé durant six mois au moins, et 1'240 francs par bénéficiaire du RI placé durant trois mois" (voir article du 8 septembre 2010 paru dans Le Courrier et La Liberté). En définitive, demeurent encore confidentiels le prix unitaire de la prestation par candidat (chômeur ou bénéficiaire du RI), les montants versés à Ingeus SA par demandeur d'emploi pour les placements de moins de six mois (pour les chômeurs), respectivement de moins de trois mois (pour les bénéficiaires du RI), le volume garanti et la marge bénéficiaire totale maximale pour les deux catégories d'assistés. L'autorité intimée a considéré avec raison ces éléments-là comme couverts par le secret commercial: ces modalités de l'accord de prestations, qui portent en particulier sur le prix unitaire par candidat pour couvrir les frais "subventionnables" de l'art. 15, le volume (c'est-à-dire le nombre de candidats) garanti, la marge (le subventionnement d'un bénéfice maximal par candidat selon la durée du placement) constituent des paramètres du calcul du prix qui peuvent en effet demeurer confidentiels, dans la mesure où le coût total maximum (de 10'230'000 fr.) est par ailleurs connu. b) Le chapitre B.2.1 des directives financières détaille le calendrier du versement des acomptes à Ingeus SA. Le tribunal ne voit pas en quoi ces informations seraient couvertes par le secret commercial. Rien ne s'oppose par conséquent à sa transmission au recourant. c) Quant à l'annexe "Prestation d'accompagnement intensif", elle présente la méthodologie de travail d'Ingeus SA. Ce document, dont la divulgation pourrait effectivement profiter aux concurrents de l'intéressée, est couvert par le secret commercial. Sa transmission au recourant doit dès lors être refusée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à une admission partielle du recours. La décision attaquée sera réformée en ce sens qu'il incombera au Service de l'emploi de transmettre également au recourant (pour autant qu'il le demande) le chapitre B.2.1 des directives financières (portant le titre marginal: "Financement par acomptes"). L'arrêt sera rendu sans frais, conformément à l'art. 27 LInfo. La procédure gratuite libère les plaideurs de l'émolument de justice, mais n'exclut pas l'allocation éventuelle de dépens à l'une ou l'autre des parties. Vu l'issue du litige, dès lors qu'Ingeus SA a procédé avec l'assistance d'un mandataire, il convient de lui allouer des dépens réduits à 800 fr., à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.